



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

30 AVR. 2004

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME
3EME DIRECTION - 2 EME BUREAU

GRENOBLE, LE



LE PREFET DE L'ISERE

à

Monsieur le Maire de

38114 ALLEMONT

OBJET : Plan de Prévention des Risques Naturels - Projet de cartographie

P.J. : Un dossier

Le décret du 5 octobre 1995 a précisé les modalités d'élaboration ou de révision des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) instaurés par la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement. Dans un souci de clarté de la réglementation, les PPR se substituent dorénavant aux outils antérieurs tels que plans d'exposition aux risques naturels prévisibles (PER), périmètres de risques institués en application de l'article R-111.3 du Code de l'Urbanisme, plans de surface submersibles (PSS) et plans de zones sensibles aux incendies de forêt (PZIF).

Votre commune se trouve actuellement couverte par le document spécifique risques naturels suivant :

- valant PPR :

R 111.3 opposable par arrêté préfectoral du 12 Juin 1974

Il a paru souhaitable d'entreprendre l'actualisation de ce document. Dans l'attente de la possibilité de mettre en oeuvre la nouvelle procédure PPR (qui comportera notamment un arrêté préfectoral de prescription et une enquête publique), le service RTM a élaboré un projet de cartographie, à laquelle vous-même ou vos collaborateurs ont bien voulu apporter leurs concours et je les en remercie.

J'attire, toutefois, votre attention sur le fait que ce document ne prend pas en compte les risques potentiels d'inondation à partir de l'Eau d'Olle et de la Romanche.

L'ensemble des éléments recueillis dans cette cartographie, porté à votre connaissance, devra être pris en compte lors de toute élaboration, révision ou modification de P.L.U. Dans cette attente, je vous invite à appliquer strictement l'article R-111.2 du Code de l'Urbanisme, pour toute demande d'occupation ou d'utilisation du sol dont la sécurité ne serait pas assurée.

Ils devraient également vous permettre, d'une part de gérer de façon cohérente et rapide les demandes de certificat d'urbanisme et de permis de construire en appliquant l'article R111-2 et, d'autre part, de mieux informer les constructeurs sur le type de mesures constructives à mettre en oeuvre dans les zones de risque faible.

Aussi, vous trouverez ci-joint le dossier complet comprenant :

- un rapport de présentation
- une carte d'aléas
- une proposition de zonage réglementaire
- un projet de règlement accompagné des fiches-conseils correspondantes à l'attention des maîtres d'ouvrage.

Ces documents sont transmis aux différents services de l'Etat concernés par la gestion des risques sur votre commune et notamment à la Direction Départementale de l'Équipement, chargée de l'instruction des dossiers d'urbanisme.

Cette façon de procéder devrait permettre ainsi à chacun d'affiner ses réflexions et propositions pour la mise au point définitive du PPR, lorsque son établissement sera prescrit.

Les services concernés de l'Etat restent à votre disposition pour vous apporter tous renseignements complémentaires.

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général
LE PREFET

Dominique BLAIS

Diffusion :

- Préfecture - Urbanisme : 1 dossier,
- D.D.E. - S.U.H. : 4 dossiers,
- D.D.A.F. : 1 dossier
- RTM : 2 dossiers